

3J MECA

**Société par actions simplifiée
au capital de 410 769 euros
Siège social : 6 rue Charles Bourseul
22300 LANNION
RCS SAINT BRIEUC**

STATUTS CONSTITUTIFS

*** * ***



A V A N T I A
A V O C A T S

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur **Jérôme GRATIET**, né le 04 août 1978 à TREGUIER (22), de nationalité française, demeurant 17 rue des Cyprès 22220 PLOUGUIEL, marié à Madame Jessica GRATIET née le 20 mai 1979 à TREGUIER (22) sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PENVENAN (22) le 18 mai 2002, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire,

- Monsieur **Julien HUON**, né le 21 avril 1982 à MORLAIX (29), de nationalité française, demeurant 6 allée Croas ar Salud 29650 PLOUEGAT MOYSAN, marié à Madame Cécile HUON née le 07 JANVIER 1984 à LANNION (22) sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PLOUEGAT-MOYSAN (29) le 1^{er} août 2009, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire,

- Monsieur **Julien, Alain BRUN**, né le 02 septembre 1988 à LANNION (22), de nationalité française, demeurant 220 route de Crec'h Morvan 22300 ROSPEZ, ayant souscrit un pacte civil de solidarité avec Madame Laura LE COADOU, née le 12 mars 1991 à LANNION (22), en date du 31 juillet 2018,

- La société **SOLUTIONS POLYURETHANE ET MECANIQUE (S.P.M)**, société par actions simplifiée au capital de 144 000 euros ayant son siège social 1 Venelle des Boyaux à LANNION (22300), immatriculée au RCS de SAINT BRIEUC sous le numéro 837 971 282, représentée par Monsieur Emmanuel GOURVES, Président,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une **société par actions simplifiée** régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

La prise de participation(s), directe ou indirecte, dans le capital de toutes sociétés, groupements ou entités juridiques, françaises ou étrangères, par tous moyens, notamment par voie d'acquisition, de souscription, d'apport, d'échange ou autrement et la gestion de ces participations ;

La perception de tous revenus, produits ou dividendes provenant de ces participations ;

L'acquisition, la détention, la gestion et la cession de tous titres ou droits sociaux, valeurs mobilières ou instruments financiers, ainsi que la gestion du portefeuille social ;

La mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement, ou sur lesquelles elle exerce une influence

notable, en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;

L'animation de ses participations, notamment par l'exercice effectif de fonctions de direction, de contrôle, de coordination ou de gestion, et par la fourniture de prestations de services spécifiques, notamment administratives, juridiques, comptables, financières, commerciales, techniques ou informatiques, au profit de ses filiales ou sociétés liées ;

La réalisation de prestations de conseil, d'assistance, d'audit, de formation ou d'accompagnement, en matière de stratégie, d'organisation, de management, de gestion, d'exploitation ou de développement, directement ou indirectement ;

L'exercice de tous mandats sociaux dans des sociétés,

La mise en place, dans le respect des dispositions légales, de services centralisés de trésorerie ou de financement intragroupe, y compris la conclusion de conventions de trésorerie ou de cash-pooling ;

L'acquisition, la détention, la gestion, la cession ou l'exploitation, par tous moyens, de tous biens et droits mobiliers ou immobiliers, ainsi que de tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle, notamment marques, brevets, logiciels et licences, pour son propre compte ou pour celui de ses filiales ;

Et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, dès lors qu'elles ne sont pas contraires à la réglementation applicable à la société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **3J MECA.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé **6 rue Charles Bourseul 22300 LANNION.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

6.1 Apports en numéraire

Une somme en numéraire de trente mille (30 000) euros, correspondant à 30 000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de un euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 12 juin 2026 par la banque BPGO, agence de SAINT BRIEUC, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 30 000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

6.2 Apport en nature

Désignation de l'apport

La société SOLUTIONS POLYURETHANE ET MECANIQUE (S.P.M), apporte la totalité des 1 500 titres qu'elle possède en pleine propriété dans la Société STMP, société par actions simplifiée au capital de 33 330 euros divisé en 3 333 actions de 10 euros de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, dont le siège est situé 6 rue Charles Bourseul à LANNION (22300) et qui est immatriculée au RCS de SAINT BRIEUC sous le n° 838 331 601, suivant contrat d'apport **ci-annexé**,

La société SOLUTIONS POLYURETHANE ET MECANIQUE (S.P.M), déclare que les 1 500 titres apportés lui appartiennent pour les avoir reçus en contrepartie de son apport en numéraire de 15 000 euros lors de la constitution de la Société STMP le 14 mars 2018 sous forme SARL, puis transformée en SAS en date du 27 mai 2021.

Estimation de l'apport :

Cet apport des 1 500 titres qu'elle détient dans la Société STMP est réalisé pour une valeur totale de **TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE SEPT CENT SOIXANTE NEUF (380 769) euros**.

Conformément aux articles L. 227-1 et L. 225-8 du Code de commerce, la valeur de cet apport a été fixée au vu du rapport **ci-annexé**, établi par la Société E&C AUDIT, représentée par Monsieur Sébastien CROIZER, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 821-13 du Code de commerce, domiciliée 15 rue Jurien de la Gravière 29200 BREST, désignée comme commissaire aux apports par la collectivité des associés.

6.3 Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à	30 000 euros
Les apports en nature s'élèvent à	380 769 euros
Le montant total des apports s'élève à	410 769 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de **QUATRE CENT DIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE NEUF (410 769) euros**.

Il est divisé en 410 769 actions de un (1) euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associée Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'Associée Unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'Associée Unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associée Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'Associée Unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en

ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Préemption

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de quinze jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de trois mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les six mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de six mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de six mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée que par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à l'unanimité.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Modifications dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande

d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée que par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à l'unanimité.

Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers, chaque associé ne disposant, pour participer au vote sur cette décision d'exclusion, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée que par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à l'unanimité.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait

l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEURS GENERAUX

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions dont les modalités sont fixées par décision de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 821-40 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés

statuant à la majorité des voix, pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle et uniquement dans ces cas, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire ou les titulaires pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- inaliénabilité des actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif et à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers des voix. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix.

Lorsque les décisions sont prises en Assemblée Générale, les majorités ci-dessus sont calculées par rapport aux voix détenues par les associés présents ou représentés. Aucun quorum n'est requis.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales ou par les présents statuts,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, les rapports établis par le Président et le texte des résolutions doivent être tenus à la disposition des associés au siège social de la Société quinze

jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence **le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

La société SOLUTIONS POLYURETHANE ET MECANIQUE (S.P.M), SAS au capital de 144 000 euros ayant son siège social 1 Venelle des Boyaux à Lannion (22300), immatriculée au RCS de SAINT BRIEUC sous le numéro 837 971 282, représentée par Monsieur Emmanuel GOURVES, Président et Madame Christina LE COADOU-GOURVES, Directeur général.

Monsieur Emmanuel GOURVES, au nom de la société SOLUTIONS POLYURETHANE ET MECANIQUE (S.P.M) qu'il représente, accepte les fonctions de Président et déclare, pour lui-même et pour sa société, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination du Directeur général

Est désigné comme premier Directeur Général de la Société sans limitation de durée, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du mandat du Président :

Monsieur Jérôme GRATIET, né le 04 août 1978 à TREGUIER (22), de nationalité française et demeurant 17 rue des Cyprès 22220 PLOUGUIEL.

Monsieur Jérôme GRATIET disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

Il aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Monsieur Jérôme GRATIET ainsi nommé accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 29 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Emmanuel GOURVES à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- négocier et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la société,
- acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau, mobilier et autres, négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet,
- souscrire toutes assurances et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 30 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties déclarent procéder à la signature des présentes sur support électronique par l'intermédiaire de la plateforme YOUSIGN.

Les Parties déclarent reconnaître comme valable ce procédé de signature électronique et renonce expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique des présentes.

Les Parties reconnaissent enfin que le présent document signé par voie électronique sera, le cas échéant, admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable entre les Parties, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code Civil.

De convention expresse entre les Parties, tous les documents annexés aux présentes en font partie intégrante et sont considérés comme un ensemble indivisible et constituant une condition déterminante

Julien HUON

Julien BRUN

Jérôme GRATIET

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général

La société S.P.M

Représentée par Emmanuel GOURVES

Bon pour acceptation des fonctions de Présidente

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire,
- Régularisation du contrat d'apport de titres de la société STMP,
- Acte de nomination du Commissaire aux apports.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société **SOLUTIONS POLYURETHANE ET MECANIQUE (S.P.M)**, société par actions simplifiée au capital de 144 000 euros ayant son siège social 1 Venelle des Boyaux 22300 LANNION, immatriculée au RCS de SAINT BRIEUC sous le numéro 837 971 282, représentée par Monsieur Emmanuel GOURVES, Président,

Ci-après dénommé "l'Apporteur"

D'UNE PART

ET :

La société **SOLUTIONS POLYURETHANE ET MECANIQUE (S.P.M)**, représentée par son Président, Monsieur Emmanuel GOURVES, agissant au nom et en qualité de membre fondateur et de future Présidente de la Société **3J MECA**, Société par Actions Simplifiée en cours de constitution dont le siège social sera fixé à LANNION (22300), 6 rue Charles Bourseul,

Ci-après dénommée "Société 3J MECA"

D'AUTRE PART

En présence de la société **JALIS MECA**, société à responsabilité limitée au capital de 4 000 euros, ayant son siège social 6 rue Charles Bourseul à LANNION (22300), immatriculée au RCS de SAINT BRIEUC sous le numéro 810 406 421, représentée par son gérant Monsieur Sébastien ERNOT.

PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS, OBJET DES PRESENTES, EXPOSENT CE QUI SUIT :

1 – L'apporteur et représentant de la société 3J MECA, la société SOLUTIONS POLYURETHANE ET MECANIQUE (S.P.M), est associée de la société STMP, qui présente les caractéristiques suivantes :

Forme juridique : Société par actions simplifiée

Capital social : 33 330 euros

Siège social et établissement principal : LANNION (22300) - 6 rue Charles Bourseul

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC sous le numéro 838 331 601 depuis le 22 mars 2018.

Objet social :

La société STMP a pour objet, en France et à l'étranger :

Mécanique de précision et générale, usinage par tournage et fraisage, assemblage, et de précision.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Date de commencement d'activité : 08 mars 2018

Origine de l'activité : création et acquisition dans le cadre d'un plan de cession

Durée de la Société : jusqu'au 21 mars 2117

Dirigeants : Monsieur Sébastien ERNOT, Président et Madame Christina LE COADOU-GOURVES, Directrice générale.

Le capital social de la société STMP, de 33 330 euros, est divisé en 3 333 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, réparties comme suit :

Société JALIS MECA	1 833 actions
Société SOLUTIONS POLYURETHANE ET MECANIQUE (S.P.M)	1 500 actions

Les 1 500 actions détenues par la société SOLUTIONS POLYURETHANE ET MECANIQUE (S.P.M) dans la Société STMP lui appartiennent pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire de QUINZE MILLE (15 000) euros lors de la constitution de la Société STMP le 14 mars 2018 sous forme SARL, puis transformée en SAS en date du 27 mai 2021.

2 - Pour des raisons de restructuration et suite à la volonté exprimée par Monsieur Sébastien ERNOT de se retirer de ses activités et de céder la participation au capital de la société STMP détenue par sa société JALIS MECA à la Société 3J MECA en cours de constitution, l'Apporteur a décidé d'apporter à Société 3J MECA, Société par Actions Simplifiée en cours de constitution, dont il sera Président et Associé, sous la forme d'un apport en nature régi par les dispositions des articles L. 227-1 et L. 225-8 du Code de Commerce, la totalité des 1 500 titres qu'il détient dans le capital de la société STMP.

Caractéristiques de la Société 3J MECA :

- ★ Dénomination : 3J MECA
- ★ Forme juridique : Société par Actions Simplifiée
- ★ Président : Société SOLUTIONS POLYURETHANE ET MECANIQUE (S.P.M)

★ Objet :

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

La prise de participation(s), directe ou indirecte, dans le capital de toutes sociétés, groupements ou entités juridiques, françaises ou étrangères, par tous moyens, notamment par voie d'acquisition, de souscription, d'apport, d'échange ou autrement et la gestion de ces participations ;

La perception de tous revenus, produits ou dividendes provenant de ces participations ;

L'acquisition, la détention, la gestion et la cession de tous titres ou droits sociaux, valeurs mobilières ou instruments financiers, ainsi que la gestion du portefeuille social ;

La mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement, ou sur lesquelles elle exerce une influence notable, en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;

L'animation de ses participations, notamment par l'exercice effectif de fonctions de direction, de contrôle, de coordination ou de gestion, et par la fourniture de prestations de services spécifiques, notamment administratives, juridiques, comptables, financières, commerciales, techniques ou informatiques, au profit de ses filiales ou sociétés liées ;

La réalisation de prestations de conseil, d'assistance, d'audit, de formation ou d'accompagnement, en matière de stratégie, d'organisation, de management, de gestion, d'exploitation ou de développement, directement ou indirectement ;

L'exercice de tous mandats sociaux dans des sociétés,

La mise en place, dans le respect des dispositions légales, de services centralisés de trésorerie ou de financement intragroupe, y compris la conclusion de conventions de trésorerie ou de cash-pooling ;

L'acquisition, la détention, la gestion, la cession ou l'exploitation, par tous moyens, de tous biens et droits mobiliers ou immobiliers, ainsi que de tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle, notamment marques, brevets, logiciels et licences, pour son propre compte ou pour celui de ses filiales ;

Et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, dès lors qu'elles ne sont pas contraires à la réglementation applicable à la société.

★ Durée : 99 années

★ Siège social : LANNION (22300), 6 rue Charles Bourseul

★ Capital : 410 769 euros, divisé en 410 769 actions de 1 euro de valeur nominale, soit :

- un apport en nature de 380 769 euros représentant l'apport, objet du présent acte, représenté par 380 769 actions de 1 euro de valeur nominale,
- un apport en numéraire de 30 000 euros, représenté par 30 000 actions de 1 euro de valeur nominale.

La valeur de la société STMP pour l'intégralité du capital social a été estimée à la somme de 846 069 (huit cent quarante six mille soixante neuf) euros, soit une valeur pour un titre de 253,846 euros, soit une valeur de 380 769 euros au titre de l'apport en nature des 1 500

titres détenus par la société SOLUTIONS POLYURETHANE ET MECANIQUE (S.P.M) dans la Société STMP à la Société 3J MECA.

L'objet du présent Contrat d'apport est de préciser les conditions de réalisation de cet apport ainsi que les engagements respectifs des parties à cet égard.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT DE TITRES – REMUNERATION DE L'APPORT - NATURE DE BIEN PROPRE DES TITRES APPORTES

La société SOLUTIONS POLYURETHANE ET MECANIQUE (S.P.M) fait apport à la société 3J MECA, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par celle-ci, de la totalité des 1 500 titres qu'elle possède en pleine propriété dans la Société STMP, société par actions simplifiée au capital de 33 330 euros divisé en 3 333 actions de 10 euros de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, dont le siège est situé à LANNION (22300) 6 rue Charles Bourseul et qui est immatriculée au RCS de SAINT BRIEUC sous le n° 838 331 601 (ci-après « l'Apport »).

Cet Apport des 1 500 titres qu'elle détient dans la Société STMP est réalisé pour une valeur totale de **TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE SEPT CENT SOIXANTE NEUF (380 769) euros, soit 253,846 euros par titre.**

En rémunération de l'Apport ci-dessus désigné évalué à **TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE SEPT CENT SOIXANTE NEUF (380 769) euros**, il sera attribué à la **société SOLUTIONS POLYURETHANE ET MECANIQUE (S.P.M)** 380 769 actions de 1 euro de valeur nominale de la Société 3J MECA.

Les 1 500 titres détenus par la **société SOLUTIONS POLYURETHANE ET MECANIQUE (S.P.M)** dans la Société STMP lui appartiennent pour les avoir reçus en contrepartie de son apport en numéraire de 15 000 euros lors de la constitution de la Société STMP le 14 mars 2018 sous forme SARL, puis transformée en SAS en date du 27 mai 2021.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT – INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

La valeur de l'apport a été déterminée d'un commun accord entre les parties.

La valeur de l'apport a été fixée à 253,846 euros par part apportée de la société STMP, soit une valeur totale des apports en nature de 380 769 euros pour les 1 500 titres apportés.

Conformément aux articles L. 227-1 et L. 225-8 du Code de commerce, préalablement à la réalisation de l'apport, la valeur de l'apport en nature a été appréciée par la Société E&C AUDIT, représentée par Monsieur Sébastien CROIZER, Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 821-13 du Code de commerce, domiciliée 15 rue Jurien de la Gravière 29200 BREST, désignée comme commissaire aux apports par Messieurs Jérôme GRATIET, Julien HUON, Julien BRUN et la société SOLUTIONS POLYURETHANE ET MECANIQUE (S.P.M) en leur qualité de membres fondateurs de la future société par actions simplifiée 3J MECA, suivant décision du 11 mars 2026, à l'effet d'établir le rapport requis sur la valeur dudit apport en nature et qui sera annexé aux statuts de la société 3J MECA qui seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT BRIEUC.

Ledit rapport a été établi le 26 mai 2026 et conclut que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 380 769 euros n'est pas surévaluée et en conséquence, que la valeur des titres apportés par la société SOLUTIONS POLYURETHANE ET MECANIQUE (S.P.M) est au moins égal à la valeur des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Article 3 - CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

3.1 L'apport est consenti à la Société 3J MECA aux conditions et sous les garanties ordinaires et de droit. Les titres apportés seront apportés en pleine propriété, libres de tout nantissement, privilège, promesse, ou droit quelconque au profit de quiconque, de nature à restreindre le droit de propriété, et à l'exclusion de tout passif.

3.2 La Société 3J MECA aura la propriété des droits attachés aux titres apportés et les exercera seule à compter de la date de réalisation.

3.3 L'Apporteur devra concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs du présent contrat d'apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires en application de la réglementation en vigueur, pour faire opérer la transmission régulière des titres apportés.

3.4 L'Apporteur s'interdit d'aliéner les titres apportés comme de consentir au profit de quiconque, des droits autres que ceux existant sur titres apportés.

Article 4 - DATE DE REALISATION DE L'APPORT - CONDITION SUSPENSIVE

L'Apport est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société STMP et à l'agrément de la société 3J MECA en tant que nouvelle associée de la Société STMP. Cette condition devra être réalisée au plus tard le 30 avril 2026. Ce délai pourra cependant être prorogé par les parties.

L'apport ne deviendra définitif que lors de la signature des statuts de la Société 3J MECA.

Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 juillet 2026, après réalisation de la condition suspensive ci-dessus relatée. A défaut, le présent acte sera considéré comme non avenue, sans indemnité de part et d'autre, sauf prorogation de délai par les parties.

Article 5 - DECLARATIONS

L'apporteur déclare que :

- elle est pleinement propriétaire des titres apportés ;
- les titres sont libres de tout nantissement, sûreté ou restriction ;
- aucun litige n'affecte la propriété des titres.

Article 6 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent que l'apport est réalisé à valeur réelle.

L'opération sera soumise au régime fiscal de droit commun applicable aux apports de titres de participation entre sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

L'apport sera enregistré gratuitement conformément à l'article 810-I du Code Général des Impôts.

Article 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son siège social indiqué en tête des présentes,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

Article 8 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 9 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire de l'apport.

Article 10 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent au porteur d'originaux, de copies ou d'extrait certifié conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Article 11 - DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

11.1 Le contrat d'apport, sera pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

11.2 En cas de litiges ou de contestations concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat d'apport, les parties feront tous leurs efforts pour régler leur différend à l'amiable.

A défaut d'accord amiable entre elles, les parties soumettront leur différend au Tribunal de commerce de SAINT BRIEUC.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les signataires conviennent que le présent acte sera signé électroniquement via la plateforme YOUSIGN, prestataire de services de confiance au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 (règlement eIDAS), offrant des procédés d'identification et de signature conformes aux exigences légales applicables en droit français.

Chaque signataire recevra un lien personnel, sécurisé et nominatif, pour accéder à la plateforme Yousign, vérifier le contenu du document, et procéder à la signature électronique.

Il est expressément convenu que :

- La signature électronique produira les mêmes effets juridiques qu'une signature manuscrite (article 1367 du Code civil) ;
- Chaque signataire recevra un exemplaire électronique original du présent acte, accompagné d'un certificat de signature délivré par la plateforme Yousign ;

Les signataires reconnaissent la pleine valeur probante du document signé électroniquement et renoncent à contester sa validité ou son opposabilité en se fondant sur son mode de signature.

Fait à Lannion,
Le 27 mai 2026

SOLUTIONS POLYURETHANE ET MECANIQUE (S.P.M)

Emmanuel GOURVES

Emmanuel GOURVES

✓ Certifié par  yousign

SOLUTIONS POLYURETHANE ET MECANIQUE (S.P.M)

Membre fondateur et futur Présidente de la société 3J MECA

Emmanuel GOURVES

Emmanuel GOURVES

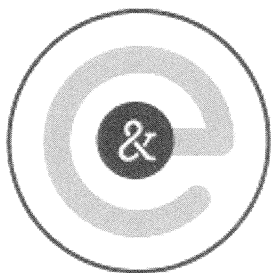
✓ Certifié par  yousign

JALIS MECA

Sébastien ERNOT

Sébastien ERNOT

✓ Certifié par  yousign



E&C AUDIT

Immeuble Le Stiff
15, rue Jurien de la Gravière
29200 BREST
contact.brest@by-ec.fr | 02 98 80 40 44

SAS 3J MECA

6 rue Charles Bourseul
22300 LANNION
RCS SAINT BRIEUC

Rapport du Commissaire aux Apports

Ce rapport contient 6 pages

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés de la société SAS 3JMECA en date du 11 mars 2026, et en qualité de Commissaire aux apports, nous vous présentons le présent rapport prévu par l'article L.223-9 du Code de Commerce.

Les apports sont décrits dans le projet de contrat d'apport de titres qui nous a été communiqué.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports en nature effectués par la SAS S.P.M à la société 3J MECA, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins au nominal des parts à créer par la société bénéficiaire des apports, d'autre part.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

- 1- Présentation de l'opération et description des apports
- 2- Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
- 3- Conclusion

1- PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Présentation de l'opération

La présente opération s'inscrit dans le cadre de la création de la société 3J MECA S.A.S. et prévoit que la société SOLUTIONS POLYURETHANE ET MECANIQUE (S.P.M) apporte à la société 3J MECA S.A.S. la pleine propriété des mille cinq cents (1 500) actions qu'elle détient de la société STMP, société par actions simplifiée au capital de 33 330 €, ayant son siège social 6 rue Charles Bourseul – 22300 Lannion.

En rémunération de l'Apport ci-dessus désigné évalué à trois cent quatre-vingt mille sept cent soixante-neuf (380 769) euros, il sera attribué à la société SOLUTIONS POLYURETHANE ET MECANIQUE (S.P.M), 380 769 actions de 1 euro de valeur nominale de la Société 3J MECA.

1.1.1 Entités participant à l'opération

➤ La SAS 3J MECA (société bénéficiaire de l'apport)

La société 3J MECA, en cours de création, sera une société par actions simplifiée au capital de quatre cent dix mille sept cent soixante-neuf euros (410 769 €) divisé en 410 769 actions de 1 euro chacune, ayant son siège social 6 rue Charles Bourseul – 22300 LANNION, et sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC, représentée par son Président, la société SOLUTIONS POLYURETHANE ET MECANIQUE (S.P.M), elle-même représentée par Monsieur Emmanuel GOURVES.

Elle a pour objet la prise de participation, directe ou indirecte, dans le capital de toutes sociétés, groupements ou entités juridiques, par tous moyens, notamment par voie d'acquisition, de souscription, d'apport, d'échange ou autrement et la gestion de ces participations ; la perception de tous revenus, produits ou dividendes provenant de ces participations ; l'acquisition, la détention, la gestion et la cession de tous titres ou droits sociaux, valeurs mobilières ou instruments financiers ; la mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable ; l'animation de ses participations par l'exercice de fonctions de direction, de contrôle, de coordination ou de gestion et par la fourniture de prestations de services administratives, juridiques, comptables, financières, commerciales, techniques ou informatiques ; la réalisation de prestations de



conseil, d'assistance, d'audit, de formation ou d'accompagnement, en matière de stratégie, d'organisation, de management, de gestion, d'exploitation ou de développement, directement ou indirectement ; l'exercice de tous mandats sociaux ; la mise en place de services centralisés de trésorerie ou de financement intragroupe ; l'acquisition, la détention, la gestion, la cession ou l'exploitation de tous biens et droits mobiliers ou immobiliers ainsi que de tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle. Et, plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

➤ La société S.P.M - SOLUTIONS POLYURETHANE ET MECANIQUE (apporteuse)

La société SOLUTIONS POLYURETHANE ET MECANIQUE (S.P.M), est une société par actions simplifiée au capital de cent quarante-quatre mille euros (144 000 €) divisé en 14 400 actions de 10 euro chacune, ayant son siège social 1 venelle des Boyaux – 22300 LANNION, et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC sous le numéro 837 971 282, représentée par son Président, Monsieur Emmanuel, Roger, Sébastien GOURVES.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'activité dite de "holding actif et financier". A cette fin, la société peut notamment constituer des sociétés, participer à la constitution de sociétés, prendre ou céder des participations dans des sociétés constituées, participer à des augmentations de capital de sociétés.

La société a également pour objet, outre l'animation du groupe et la direction générale et financière, l'activité de prestataire de services divers, tels que comptables, informatiques, administratifs, de gestion ou autres et ce, particulièrement au profit de ses filiales ou des sociétés dans lesquelles elle détient une participation.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire

➤ La société STMP

La société STMP est une société par actions simplifiée au capital social de trente-trois mille trois cent trente euros (33 330 €), divisé en 3 333 actions de 10 euros chacune, immatriculée le 22 mars 2018 au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro 838 331 601, et dont le siège social est situé 6 rue Charles Bourseul – 22300 LANNION.

La société STMP a été constituée par l'apport de la société SOLUTIONS POLYURETHANE ET MECANIQUE d'une somme de QUINZE MILLE (15 000 euros) formant le capital social, divisé en 1 500 actions de 10 euros chacune.



Par acte du 21 juin 2023, la société a procédé à une augmentation de capital de 1 833 actions de 10 euros de valeur nominale, toutes attribuées à la société JALIS MECA, en rémunération d'un apport partiel d'actif de sa branche complète et autonome d'activités de mécanique de précision, maintenance industrielle, prestations d'études, d'industrialisation.

Elle a pour objet la mécanique de précision et générale, l'usinage par tournage et fraisage, l'assemblage, ainsi que généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou à tout objet similaire ou connexe. Elle peut participer, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location ou de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, ainsi que la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

1.1.2 Nature et objectifs de l'opération

L'opération s'inscrit dans le cadre d'une restructuration juridique concomitante à la volonté exprimée par Monsieur Sébastien ERNOT de se retirer de ses activités et de céder la participation détenue par sa société JALIS MECA au capital de la société STMP, à la Société 3J MECA en cours de constitution.

Elle a pour objet l'apport 1 500 actions détenus par S.P.M dans le capital de la société STMP, à la société 3J MECA.

1.2 Evaluation des apports

Selon les termes du projet de statuts de la société 3J MECA, il apparaît que la société SOLUTIONS POLYURETHANE ET MECANIQUE (S.P.M) apporte à la société 3J MECA, la pleine propriété des 1 500 actions lui appartenant dans le capital de la société STMP.

Lesdits biens sont estimés à trois cent quatre-vingt mille sept cent soixante-neuf euros (380 769 €).

1.3 Rémunération des apports

En contrepartie des apports ci-dessus désignés, il sera créé par le bénéficiaire de l'apport trois cent quatre-vingt mille sept cent soixante-neuf (380 769) actions d'un euro (1 €) chacune, toutes attribuées à la société SOLUTIONS POLYURETHANE ET MECANIQUE (S.P.M).

2- DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relatives à cette mission, afin de :

- contrôler la réalité de l'apport ;
- analyser et contrôler la valeur de l'apport ;
- vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de fait ou d'évènement susceptible de remettre en cause la valeur d'apport.

Pour effectuer notre mission, nous avons notamment mis en œuvre les travaux suivants :

- entretien avec les conseils pour comprendre l'opération envisagée et le contexte ;
- prise de connaissance du projet de contrat d'apport de titres et du projet de statuts de la société 3J MECA ;
- prise de connaissance de la société STMP, par une présentation de son historique et de son activité ;
- prise de connaissance et analyse des études d'évaluation réalisées ;
- examen des documents juridiques relatifs à l'apport et notamment les statuts, extrait K-bis et l'origine de la propriété des titres de la société STMP, afin de nous assurer de la propriété des titres apportés, en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- prise de connaissance des comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2025 de la société STMP.
- vérification, jusqu'à la date du présent rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- prise de connaissance du protocole d'accord signé les 18 et 19 mai 2026, fixant le montant de la cession par la société JALIS MECA de la pleine propriété des 1 833 actions qu'elle détient dans le capital de la société STMP, à la société 3J MECA;
- obtention d'une lettre d'affirmation de la direction de la société STMP sur les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission ;

2.2 Appréciation de la valeur des apports

La valeur d'apport des 1 500 actions appartenant à la société S.P.M SOLUTIONS POLYURETHANE ET MECANIQUE dans le capital de la société STMP a été fixée à un prix de trois cent quatre-vingt mille sept cent soixante-neuf euros (380 769 euros).

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, concernant :

- la réalité des apports,
- l'absence de surévaluation de la valeur globale des apports.

À l'issue de nos diligences, nous concluons que :

- nous n'avons relevé aucun élément susceptible de remettre en cause la valeur des apports,
- les travaux d'évaluation mis en œuvre par nos soins confortent la valeur globale des apports.

3- CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue, s'élevant à la somme de trois cent quatre-vingt mille sept cent soixante-neuf euros (380 769 euros), n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'apport en capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à BREST,
Le 26 mai 2026

E&C AUDIT
Sébastien CROIZER,
Commissaire aux apports

Signé par Sebastien Croizer
Le 26 mai 2026



doc_ZDLA
tx_DPDEKK5K5X0v